

INFORMATIONS TECHNIQUES

1 - LES COMMISSAIRES DE L'AIR

Décret n° 77-475 du 4 mai 1977
relatif aux attributions des commissaires de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi du 19 décembre 1934,

Vu le décret n° 76-801 du 19 août 1976 portant statut particulier du corps des commissaires de l'air, et notamment l'article 1er,

Décrète :

Art. 1er - Dans le cadre de la mission définie par l'article 1er du décret du 19 août 1976 susvisé, les commissaires de l'air exercent les attributions générales et spéciales précisées par le présent décret.

Art. 2 - Les commissaires de l'air exercent les attributions générales suivantes :

I - Au sein de l'armée de l'air :

1° Ils pourvoient aux besoins du personnel en assurant :

- Le service des rémunérations et celui des déplacements et transports;

- Les services de l'alimentation, de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement, des équipements de bureau, du chauffage, de l'éclairage et de l'eau; ces services, outre l'élaboration de la réglementation, comportent les études et recherches concernant les matériels, la passation des contrats en vue de leur réalisation et le ravitaillement;

2° Ils participent à l'administration des unités et des établissements administrés comme telles :

- En élaborant la réglementation administrative générale qui leur est applicable;
- En exerçant, sur les bases aériennes et sous l'autorité du commandement de base, des fonctions administratives et financières de direction;

3° Ils surveillent l'administration intérieure des unités et des établissements précités, conformément, aux prescriptions des articles 6 et 23 de la loi du 16 mars 1882 susvisée, en effectuant :

- La vérification des comptes en deniers et en matière et leur régularisation en vue de leur reddition;
- La surveillance administrative, par délégation permanente du commandement, ainsi que la surveillance de certains actes de gestion en vertu de délégations spéciales;

4° Ils assurent l'instruction et la liquidation des dossiers de dommages causés ou subis par l'armée de l'air en mettant en jeu :

- La responsabilité extracontractuelle de l'Etat ou celle des tiers;
- La responsabilité contractuelle de l'Etat ou celle des tiers, consécutive à l'exécution des contrats passés par le service du commissariat de l'air.

II - Lorsqu'ils exercent les fonctions de directeurs régionaux ou de directeurs d'établissement du service du commissariat de l'air, ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses afférentes aux attributions mentionnées au I (1°, 2° et 4°) ci-dessus, quel que soit la direction ou le service gestionnaire de crédits sur lesquels lesdites dépenses sont imputées, à l'exception de celles pour lesquelles ces opérations incombent à d'autres autorités en vertu de textes particuliers.

Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses incombant à d'autres départements ministériels lorsqu'ils en sont désignés comme ordonnateurs secondaires.

Outre-mer, ils peuvent être désignés comme sous-délégués d'intendants militaires ou de commissaires de la marine ayant la qualité d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ou d'autres départements ministériels.

III - Ils ont seuls qualité pour dresser dans la forme authentique les procès-verbaux destinés à constater les faits préjudiciables au budget du ministère de la défense ou à celui d'autres départements ministériels, lorsqu'ils en ont été désignés comme ordonnateurs secondaires :

- Soit de leur initiative pour les faits ressortissant au service du commissariat de l'air ou aux unités et établissements administrés comme telles, dont ils assurent la surveillance administrative;
- Soit sur réquisition écrite des officiers généraux ou hauts fonctionnaires assimilés, des directeurs de service ou d'établissements, en ce qui concerne les autres services du ministère de la défense.

Ils conservent les minutes de ces procès-verbaux.

Art. 3 - Les commissaires de l'air exercent les attributions spéciales suivantes :

I - En qualité d'officiers publics habilités à dresser des actes auxquels s'attache le caractère juridique de l'authenticité :

- 1° Ils reçoivent les engagements et en conservent les actes;
- 2° Ils établissent les actes de l'état civil aux armées;
- 3° Ils apposent les scellés en cas de décès de militaires;
- 4° Ils traitent les successions militaires;
- 5° Ils traitent les affaires de prises sur l'ennemi et les contributions de guerre;
- 6° Ils cotent et paraphent les registres administratifs et comptables des unités et établissements administrés comme tels.

II - En qualité de conseillers juridiques du commandement, ils peuvent être appelés à donner leur avis sur toutes les questions d'ordre juridique. Cet avis doit être sollicité préalablement à la signature des marchés de fournitures ou de travaux passés au niveau des régions aériennes et des bases aériennes et des décisions relatives aux dossiers de dommages mentionnés à l'article 2 (I, 4°).

III - En tant qu'administrateurs à vocation générale :

- 1° Ils instruisent les dossiers de pension de retraite et d'invalidité du personnel de l'armée de l'air et des ayants cause de celui-ci;
- 2° Ils participent aux commissions de réformes qui examinent les demandes de pension déposées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- 3° Ils instruisent les dossiers de réparation forfaitaire consécutifs à certains dommages subis par le personnel de l'armée de l'air;
- 4° Ils règlent les réquisitions mobilières et immobilières effectuées par l'armée de l'air, à l'exclusion de celles dont le règlement incombe à d'autres services en vertu de textes particuliers;
- 5° Ils instruisent et liquident les dossiers des transports aériens militaires de l'armée de l'air : ils participent au recouvrement des recettes y afférents et assurent le service des assurances souscrites à cette occasion;
- 6° Ils participent à l'instruction et au perfectionnement de certaines catégories d'officiers et de sous-officiers de l'armée de l'air.

Art. 4 - Le ministre de la défense et le ministre délégué à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1977.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.